

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL618

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 42

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« a) Au a, les mots : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » sont remplacés par les mots « définition, création et réalisations d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les opérations d'aménagement pour lesquelles les communautés urbaines sont compétentes sont celles mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'aligner le régime des communautés urbaines sur celui des métropoles tout en permettant aux communes de continuer de réaliser des opérations d'aménagement de moindre dimension, celles présentant une dimension supérieure étant réservées aux communautés urbaines.